

Du encre janvier an mil huit cent cinquante-huit, à neuf heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Monsieur Antoine Cogordan

âgé de vingt-un ans, né à Revel département

de Pyrénées-Alpes le quinze du mois d'août an mil

huit cent vingt-trois profession d'ouvrier de marine domicilié

à la Garde département de l'Aude fils majeur de Sauvère

Joseph Cogordan département de l'Aude profession d'propriétaire-cultivateur

domicilié à la Garde département de l'Aude et de

Marie-Anne Cogordan son épouse de même lieu à Revel au a leurs consentants par

actes de matrimoine à la date du 23 novembre 1856 dûment enregistrés à une part.

Et de Nicolas Françoisournier

âgé de vingt ans, né à Boulon département de l'Aude

le vingt du mois de décembre an mil huit cent vingt-deux

profession d'ouvrier domicilié à la Garde département

de l'Aude fille mineure de Jean Josephournier

profession de cultivateur domicilié à la Garde département

de l'Aude et de Marguerite François Giraud son épouse

cultivateur domicilié à la Garde au a leurs consentants par

actes de matrimoine à la date du 23 novembre 1856 dûment enregistrés à une part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite par nous, sans opposition,

le dimanche vingt-deux à vingt-trois jours consécutifs au paravant, le maire de Revel,

ministre sans opposition, le dimanche vingt-quatre au trente-un du même mois de janvier

considérant lesdites affiches pardevant le tribunal par la loi.

2° Le procès-verbal de naissance de Monsieur Antoine Cogordan futur époux

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et de Nicolas Françoisournier futur époux

et de Marie-Anne Cogordan sa future épouse

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et de Marguerite François Giraud sa future épouse

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux:

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 48 juillet 1850, les futurs époux, ainsi que les personnes qui ont assisté le mariage

5. 9



ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
de mois de janvier mil huit cent cinquante par-devant
 M^r Nicolas Françoisournier
 notaire à la Garde département de l'Aude

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Nicolas Françoisournier
 l'autre Monsieur Antoine Cogordan

En présence de Joséph Audrieu
 domicilié à Boulon département de l'Aude âgé de vingt-trois ans
 profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux,

De Nicolas Paul Sébastien Magaud
 domicilié à Boulon département de l'Aude âgé de vingt-trois ans
 profession de marchand non parent ni allié des futurs époux

De Marius Jacques
 domicilié à Boulon département de l'Aude âgé de vingt-quatre ans
 profession de marchand non parent ni allié des futurs époux

Et de Antoine Victor Marcou
 domicilié à Boulon département de l'Aude âgé de vingt-deux ans
 profession de commis non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, moi Marius Olive maire de la commune de la Garde
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par l'époux au moment
 et les quatre témoins, toutes les autres parties ayant déclaré se réserver de ce faire requiesc

Nicolas Françoisournier M^r Audrieu M^r Magaud
Marcou
Marius Olive